

Département <b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

17/287

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## **ARRETE**

### **RELATIF A LA SECURITE POUR LA PRATIQUE DU VOL LIBRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ**

**Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ**

**Vu**

- ❖ *Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L 2213-18 et L 2321-2,*
- ❖ *La loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- ❖ *L'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de l'exercice du parapente en vigueur,*
- ❖ *L'arrêté relatif à la sécurité générale dans le domaine skiable alpin,*
- ❖ *L'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable*

#### **Considérant**

Que des activités sportives dites de « vol libre » se développent sur le territoire de la commune et qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage des activités de vol libre.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dite de « vol libre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 - DEFINITION**

Le parapente et le deltaplane sont des activités traditionnelles de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pieds ou à skis.

Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile.

Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé d'un snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de sauts peuvent également être réalisées.

#### **ARTICLE 3 - LIEUX DE DECOLLAGE ET D'ATTERRISSAGE AUTORISES**

Les lieux de décollage, sont définis comme suit pour la saison d'hiver

- Pour le parapente : une zone dans la Combe de Balme (au-dessus de la traversée des Crintiaux)
- Pour le Speed-riding : une zone de décollage est située dans la Combe de Merdassier et une seconde dans la Combe de Balme (au-dessus de la traversée des Crintiaux)

Les lieux de décollage sont définis comme suit pour la saison estivale :

- Pour le parapente : Le Crêt du Loup et Le Crêt du Merle sous le télésiège du P'tit Loup et Aiguille des Calvaires

Les zones d'atterrissage, sont définies comme suit pour la saison d'hiver :

- Pour le parapente : La zone du Cortibot.
- Pour le Speed-riding : L'Etrivaz

Les zones d'atterrissage, sont définies comme suit pour la saison estivale :

- Pour le parapente : La zone du Cortibot.

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont strictement interdits.

Les activités de speed-riding, de snowkite, de parapente et de deltaplane, sont strictement interdites sur les pistes de ski telles que définies dans l'arrêté municipal de sécurité générale dans le domaine skiable alpin (parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif, délimité, balisé et réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée).

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXERCICE**

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre.

Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 3 du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- Les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue posées par la réglementation aéronautique en vigueur
- Les pilotes doivent être en possession d'une assurance couvrant la pratique de l'activité de vol libre
- Des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, CATEX, ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement vis-à-vis des pistes de ski et de 100 mètres horizontalement et verticalement pour les remontées mécaniques
- Le passage sous obstacle est interdit
- Le survol du village de La Clusaz (triangle Caserne des Pompiers, Pont de la Chaumière et le Rond Point du Bossonnet) est interdit.

Les décollages ne doivent se faire qu'après s'être assuré que la zone de départ, l'itinéraire de vol et la zone d'atterrissage sont en mesure d'accueillir le libériste dans des conditions de sécurité optimale notamment eu égard au nombre d'engins simultanément en vol.

#### **ARTICLE 5 - SIGNALETIQUE ET BALISAGE**

Les pratiquants devront se conformer à toutes injonctions motivées par des impératifs de sécurité.

La gestion de l'activité étant confiée au club des sports, le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zone de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski, agréé par Monsieur Le Maire.

**Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les zones de décollage et d'atterrissage.**

**Tout usager des zones de décollage et d'atterrissage doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.**

## **ARTICLE 6 – INFORMATIONS**

La diffusion de l'information des pratiquants est assurée par le club des sports et le site internet de la FFVL.

## **ARTICLE 7 - MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET COMPETITIONS SPORTIVES**

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

## **ARTICLE 8 - ORGANISATION DES SECOURS**

Les pratiquants ou l'organisateur doit être équipé d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le 112, 12 ou 18 en cas d'accident.

## **ARTICLE 9 - REGLES DE CONDUITE**

Le port d'un casque homologué pour la pratique des activités susvisées est obligatoire

Il est aussi recommandé :

- de se référer au présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal de sécurité générale dans le domaine skiable alpin
- de se référer à l'arrêté préfectoral pour la pratique de l'activité de vol libre
- de prendre connaissance avant le départ sur les prévisions météorologiques de disposer du matériel adapté
- de prendre connaissance avant le départ des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence et de la fréquence secours FFVL (143 987,5 MHz)

Pour des raisons de sécurité liées ou non à des contraintes et des besoins de fonctionnement des pistes de ski, la pratique des activités de vol libre peut être refusée.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITES**

Le pratiquant est seul responsable du bon fonctionnement de l'activité dite de « vol libre ».

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

Il est par ailleurs rappelé, conformément à l'arrêté municipal de sécurité, que tout parcours non balisé en hiver n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION**

Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Thônes, Monsieur le Commandant du PGHM, Monsieur le Directeur du service des pistes, Monsieur le Directeur du club des sports, Messieurs les Directeurs d'exploitation du Domaine Skiable, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 décembre 2007.

## **ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

## **ARTICLE 13 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours des S.P.,
- Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de la SATELC
- Monsieur le Directeur du Club des Sports

**Fait à LA CLUSAZ, le 15 décembre 2017,**

**Le Maire,**

**André VITTOZ**

